



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013-DLP/BUPE- 70 du 13 mars 2013

modifie l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC 86 du 11 avril 2008 autorisant la société KASS'AUTO à TERVILLE à exploiter à TERVILLE une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), conformément aux dispositions des décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le titre I du livre V du Code de l'Environnement, et notamment l'article R. 512-31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M.Olivier du CRAY , secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-86 du 11 avril 2008 autorisant la société KASS'AUTO à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de TERVILLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-90 en date du 14 avril 2008 agréant la société KASS'AUTO pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 57 00038 D) ;
- VU** la demande de la société KASS'AUTO en date du 21 mars 2011 à continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 04 mars 2013 ;

Considérant que la demande de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau visant les rubriques correspondant aux activités exercées par la Société KASS'AUTO au regard des dispositions définies à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1.2.1.de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-86 du 11 avril 2008 susvisé est remplacé par :

« Les activités qui sont exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime de classement
2712.1. b	Installation de d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface : 320 m ²	E (1)

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TERVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
le sous-préfet de THIONVILLE ,
le maire de TERVILLE ;
les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz le, 13 MARS 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet ,
Le secrétaire général


Olivier du CRAY